

AJ Pénal 2016 p.70

Radicalisation djihadiste, liberté religieuse et laïcité en prison

Camille Dumont, Diplômé du master 2 pénologie de l'université Jean Moulin Lyon 3

L'essentiel

Cet article est issu du mémoire professionnel intitulé Repérer et prévenir la radicalisation djihadiste en prison. La conciliation entre respect des libertés de culte et de conscience des personnes détenues, principe de laïcité et lutte contre la radicalisation, rédigé par l'auteur à la suite d'un stage de six semaines en maison d'arrêt, dans le cadre du Master 2 pénologie de l'université Jean Moulin Lyon 3. Il vise avant tout à présenter les points de vue des professionnels de terrain et des personnes détenues sur la mise en place d'une politique de lutte contre la radicalisation en prison.

Si la préoccupation des pouvoirs publics pour le terrorisme islamiste n'est pas nouvelle, elle s'est accentuée récemment dans un contexte où, depuis les attentats de janvier et novembre 2015, la menace djihadiste semble plus prégnante que jamais. Il convient cependant, pour les autorités, malgré l'urgence, d'apporter une réponse réfléchie, adaptée et efficace à cette nouvelle forme de violence. Rapidement, la prison a été présentée comme un lieu privilégié de radicalisation djihadiste. Le 25 janvier 2015, deux quartiers supplémentaires dédiés à l'accueil de personnes prévenues ou condamnées pour des faits de terrorisme ont été ouverts dans les établissements d'Osny et de Lille-Annoeullin. Cet article n'a pas pour objectif de mesurer l'étendue de cette forme de radicalisation en détention, mais d'observer la mise en place d'une politique de lutte contre ce phénomène et ses difficultés. Le principe de laïcité commande à l'administration pénitentiaire de promouvoir et protéger l'exercice de leur religion par les personnes incarcérées, tandis qu'il lui est simultanément demandé de repérer et prévenir la radicalisation. Dès lors, comment repérer et lutter contre la radicalisation djihadiste en prison tout en garantissant les libertés de conscience et de culte des personnes détenues et le respect du principe de laïcité ? Des difficultés se posent quant au repérage des individus concernés, mais aussi *a posteriori*, dans leur prise en charge.

Repérer le processus de radicalisation djihadiste

Laïcité en prison : particularismes

L'administration pénitentiaire est soumise au respect du principe de laïcité. La loi du 9 décembre 1905 dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Cependant, la laïcité ne comprend pas que l'indépendance de l'État vis-à-vis de la religion. Elle induit également la mise en oeuvre des conditions permettant aux citoyens d'exercer ou de ne pas exercer la religion de leur choix. Si dans la société libre, il est relativement aisé de permettre aux individus de pratiquer leur culte, il en va autrement lorsque la personne est incarcérée. La loi reconnaît alors une application différenciée du principe de laïcité. La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 réaffirme la liberté de culte des personnes détenues « selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ». L'interprétation de cette disposition a des répercussions en la matière. Comme le précise un directeur des services pénitentiaires : « Dans l'administration pénitentiaire, nous sommes très normatifs. Il faut par exemple que les tapis de prière aient des dimensions limitées, ce qui n'a pas de sens. Je me souviens que les phylactères, dans la religion juive, ne doivent pas être ouverts car ce sont des reliques. Il peut donc y avoir n'importe quoi à l'intérieur ! Mais une fois passés au scanner, c'est bon. Je suis plutôt pour désamorcer en reconnaissant le droit aux rituels »⁽¹⁾. Dans la mesure où la sécurité est une préoccupation majeure en prison, il est nécessaire de former les personnels à reconnaître les objets culturels afin de permettre leur possession par la population pénale. Une surveillante pénitentiaire évoque cet équilibre délicat entre sécurité et libertés : « La question qui se pose est de savoir quelles atteintes aux libertés l'on peut accepter, face aux atteintes à la sécurité ».

Du principe de laïcité découlent trois obligations positives pour l'administration pénitentiaire : l'obligation d'organiser l'accès au culte des personnes détenues, celle de neutralité des personnes participant au service public pénitentiaire et celle de lutter contre les dérives radicales et sectaires. Outre la question de la sécurité de l'État, la lutte contre la radicalisation religieuse intervient donc dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de laïcité : pour que les personnes détenues soient libres de pratiquer ou de ne pas pratiquer la religion de leur choix, elles ne doivent pas être soumises à des pressions extérieures.

La religion occupe une place particulière en détention. Au-delà de la simple foi religieuse, elle peut être apaisante, intégrante, protectrice ou occupationnelle. Pour une chef de détention, le fait religieux revêt même une dimension thérapeutique : « La religion permet la pacification, la réhabilitation de soi, et de donner du sens ». Elle répond parfois à une logique d'adaptation aux contraintes et à la violence en milieu carcéral. Une personne détenue s'étonne alors avec virulence de ce qu'elle qualifie « d'intégration des pointeurs »⁽²⁾. Les personnes incarcérées pour avoir commis des infractions sexuelles peuvent gagner une protection, et parfois même une forme de respect, en s'intégrant à un groupe par le biais de la religion. La pratique religieuse permet aussi de rythmer le temps de détention : sortie de la cellule pour se rendre au culte, prières effectuées à heures régulières... Dès lors, il est nécessaire de tenir compte des spécificités de la laïcité en prison. Ce que l'oeil extérieur pourrait percevoir comme une conversion religieuse ne traduit parfois pas la naissance d'une foi nouvelle, ou du moins ayant trait à la liberté religieuse *stricto sensu*.

Différencier radicalisme, fondamentalisme et prosélytisme

Il semble que le prosélytisme exacerbé et le fondamentalisme ostentatoire posent davantage de problématiques dans la gestion quotidienne

de la vie en détention pour l'administration. En outre, distinguer fondamentalisme, radicalisme et prosélytisme s'avère délicat en pratique. Le repérage des personnes détenues en voie de radicalisation ou déjà radicalisées nécessite la connaissance des signes du radicalisme. Il s'agit d'une difficulté majeure pour les acteurs de terrain. L'administration pénitentiaire doit encourager et permettre l'expression de la religion au nom du principe de laïcité, tout en identifiant les comportements outrepassant cette liberté et portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'établissement, mais aussi de la société. Elle doit distinguer ce qui relève de la liberté religieuse, qui doit être protégée, du radicalisme. Ce dernier, aboutissement de la radicalisation, comprend deux éléments : une idéologie extrémiste et la volonté implacable de sa mise en oeuvre par la violence. Seule la légitimation ou le recours à la violence sont punissables en droit pénal. Le fondamentalisme n'est pas répréhensible, puisqu'il ne comporte pas, par principe, cette notion de violence. Il s'agit d'un courant qui défend une interprétation littérale d'un texte religieux et qui tend à revenir à ce que ses adeptes considèrent comme fondamental et originel. Si le fondamentalisme peut être quelques fois difficilement conciliable avec le principe de laïcité, il n'est cependant pas constitutif d'une infraction pénale. De même que le commencement d'exécution est nécessaire pour constituer une tentative, la simple idée de l'infraction ne suffisant pas, la seule opinion religieuse (sans légitimation de la violence) ne peut être sanctionnée. Le prosélytisme est quant à lui problématique lorsqu'il est exacerbé, et constitue une atteinte à la liberté des autres individus. Un chef d'établissement confie : « En termes de radicalisme, il faut être prudent. Le prosélytisme est un piège parce que le prosélytisme se voit. C'est une personne qui va approcher une autre personne pour la convaincre de ce que sa foi personnelle est la vérité et que donc, il lui est utile d'y adhérer. Ces gens-là, peut-être sont dangereux, mais ils ne sont pas criminels au sens où ils n'utilisent pas la violence envers les personnes. Lorsque le prosélytisme devient une agression, à ce moment-là il est condamnable ».

En détention, les manifestations les plus visibles de la foi religieuse ne sont souvent pas des signes de radicalisme, mais de fondamentalisme. Le sociologue Farhad Khosrokhavar insiste sur l'évolution des signes de radicalisation depuis que s'est développée l'organisation terroriste Daech (3). Si sous Al-Qaïda, le modèle « classique » était marqué par le fait que l'individu en voie de radicalisation affichait un comportement proche de celui des fondamentalistes (port de la barbe, tenue vestimentaire, agressivité envers les personnes ne partageant pas sa vision de l'islam...) cette proximité a fait la faiblesse des djihadistes. Ces similitudes ont permis aux services de renseignement de les identifier. *A contrario*, la radicalisation djihadiste est aujourd'hui plus difficile à identifier puisque moins visible. Tandis que des personnes radicalisées adoptent une stratégie de dissimulation, d'autres utilisent le radicalisme comme moyen de provocation, se revendiquant ostensiblement djihadistes. Si un tel discours demeure préoccupant, il ne traduit pas nécessairement une volonté de passage à l'acte. Une aumônière musulmane exprime une mise en garde : « Rappelons-nous que celui qui est en colère cherche à décharger sa haine en utilisant les peurs de celui contre qui il se sent révolté » (4).

Si une nouvelle grille de lecture a pu être établie récemment par les services de renseignement pénitentiaire, il demeure difficile de repérer un comportement introverti constitué d'abstentions. Certains acteurs s'interrogent : comment justifier l'attention portée à une attitude passive et non violente ? Il est d'autant plus important de ne pas se focaliser sur le mauvais comportement, que des suspicions non fondées sur l'islam seraient susceptibles de faciliter l'enclenchement du processus de radicalisation. En outre, Farhad Khosrokhavar estime que si le fondamentalisme peut parfois conduire au radicalisme, il est le plus souvent une barrière contre la radicalisation. Une connaissance approfondie de l'islam permettrait en effet à l'individu d'être moins réceptif aux discours djihadistes (5). Si les travaux de recherche sur le processus de radicalisation se multiplient, ceux, récents et spécifiques au milieu carcéral, demeurent rares.

Prévenir et lutter contre la radicalisation djihadiste

Si le renseignement pénitentiaire s'intéresse à la radicalisation en prison depuis plusieurs années, les attentats de 2015 ont accentué l'attention portée à ce phénomène en détention. Des moyens nouveaux ont ainsi été alloués et se traduisent par des personnels supplémentaires et des budgets renforcés en faveur des services pénitentiaires d'insertion et de probation. La loi de finances pour 2016 fait état de 293 créations supplémentaires d'emplois au titre de la lutte contre le terrorisme, en particulier pour lutter contre la radicalisation en prison. Ces créations d'emplois seront complétées par l'allocation de 50 M € alloués au renforcement de l'action des juridictions et de l'administration pénitentiaire contre le terrorisme et la radicalisation.

Regrouper pour neutraliser ?

En 2014, la maison d'arrêt de Fresnes a constaté une progression importante du nombre de personnes détenues pour faits de terrorisme ou d'association de malfaiteurs liés à une pratique radicale de l'islam. Cela s'explique notamment par la présence du parquet antiterroriste à Paris, poursuivant la majorité des auteurs de ces infractions. Confronté à un fort prosélytisme, le chef d'établissement expérimente leur regroupement. Il s'agit d'une mesure de gestion de l'établissement qui n'a pas donné lieu à un accord préalable avec la direction de l'administration pénitentiaire. Dénommé « unité de prévention du prosélytisme », ce quartier réunit des personnes détenues prévenues ou condamnées pour des faits de terrorisme en lien avec une pratique radicale de l'islam. Le chef d'établissement a pris cette initiative en raison de la détérioration du climat en détention. L'objectif initial de ce regroupement était donc de protéger la majorité des personnes détenues de l'influence grandissante de prosélytes, et non de lutter *stricto sensu* contre la radicalisation djihadiste. Si cette expérience a été fortement médiatisée et contestée, elle nous amène à nous interroger sur les réponses possibles en la matière.

Si les personnes détenues en lien avec le terrorisme basque sont dispersées dans différentes prisons du territoire, pourquoi les personnes détenues pour avoir commis des actes de terrorisme en lien avec l'islam radical devraient-elles être regroupées et séparées des détenus de droit commun ? Des difficultés juridiques apparaissent ici : les personnes détenues regroupées bénéficient dans ce programme d'un régime de détention ordinaire. Elles ne sont placées ni à l'isolement ni au quartier disciplinaire. En effet, les régimes juridiques propres à chacun de ces quartiers ne permettent pas de s'appliquer au regroupement. Les articles 726-1 et R. 57-7-16 du code de procédure pénale exigent notamment la tenue d'un débat contradictoire. En outre, comment assurer le regroupement de ces personnes dans un contexte de surpopulation carcérale des maisons d'arrêt ? Certains établissements peinent déjà à répondre aux exigences légales en la matière, et notamment à séparer les majeurs des mineurs, les prévenus des condamnés. La direction de l'administration pénitentiaire se montre ainsi prudente : « Nous avançons à pas comptés. La doctrine n'est pas calée. Il n'existe pas d'outil juridique sur lequel appuyer ce régime de détention spécifique. Si on souhaite isoler complètement ces détenus, on ne peut le faire à droit constant. Il faut donc construire quelque chose avant l'ouverture de ces quartiers qui seront différents des autres » (6).

L'identification des personnes détenues radicalisées qui pourraient intégrer ces programmes se révèle elle aussi délicate : le risque, en liant

lutte contre le prosélytisme et prévention de la radicalisation djihadiste, est d'opérer une confusion. Selon un étudiant en sciences sociales, c'est sur ce point que pourrait être commise l'erreur principale : « les détenus fondamentalistes, souvent prosélytes, constituent un contre-discours important en prison. Ce sont eux qui vont à la rencontre des jeunes, dans la cour de promenade, pour leur expliquer leur vision de l'islam. Souvent, ces fondamentalistes ont beaucoup étudié la religion. Ce ne sont pas eux qui prônent le recours à la violence, mais des jeunes qui se revendiquent musulmans mais ne connaissent pas l'islam ». Si les personnes radicalisées adoptent dorénavant une attitude de repli et de dissimulation, comment justifier, juridiquement, une telle différence de régime de détention ? Placer une personne sous le statut de détenu particulièrement signalé⁽⁷⁾, lorsqu'un risque d'évasion est notamment craint, répond déjà à des conditions strictes. La volonté de lutter contre la radicalisation djihadiste doit se faire dans le respect des dispositions, notamment européennes, protectrices des droits fondamentaux. Une simple suspicion ne serait dès lors pas suffisante pour fonder un traitement différencié. Il est également à craindre que toutes les personnes incarcérées pour des infractions en lien avec le terrorisme djihadiste ne soient pas au même « niveau » de radicalisation. Elles ne présentent pas toutes le profil de « meneurs » cherchant à rallier d'autres personnes détenues à leur cause.

Un surveillant pénitentiaire ne se fait pas d'illusion : « En prison, les détenus arrivent toujours à communiquer. Malgré tous les efforts de l'administration pénitentiaire, si cela est voulu par les détenus, le message passera ». Les personnes détenues émettent quant à elles la crainte d'être stigmatisées après un séjour dans ce type de quartier. Pour un directeur des services pénitentiaires, « on peut estimer que certaines personnes vont adopter un comportement propre à ce que nous les intégrions dans ces quartiers parce que ce serait un marqueur positif pour eux et pour leur environnement criminel ou familial ».

Prévenir la radicalisation : la nécessité d'une réflexion de fond

Pour un aumônier musulman, « regrouper les détenus radicaux ne permet que de les neutraliser. Mais ces personnes vont sortir, et rien n'aura changé ». Que l'on choisisse de regrouper les personnes détenues radicalisées ou de favoriser leur maintien en détention ordinaire, une réflexion doit être menée quant aux solutions à apporter, à long terme, pour prévenir cette forme de radicalisation. Selon la garde des Sceaux, « il faut des réponses de répression au terrorisme, mais il nous faut aussi aller au-delà. Il faut essayer de comprendre, ce qui ne conduit pas à justifier [...] afin d'anticiper et entraver le plus vite possible ce phénomène qui capte des adultes mais aussi de plus en plus de mineurs »⁽⁸⁾. Les professionnels sont mis à contribution, certains pour repérer les détenus en voie de radicalisation, d'autres à des fins de prévention. Des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont dès lors fait part de leur étonnement quant à la mission de repérage qui pourrait leur être confiée.

L'aumônier peut permettre à la personne d'acquérir des connaissances sur l'islam, et ainsi d'être moins réceptive aux discours des djihadistes. Cette problématique se révèle néanmoins délicate. L'idéologie du salafisme djihadiste est fondée sur un rejet de l'islam tel qu'il est pratiqué par le plus grand nombre, et notamment de l'islam qualifié de « modéré ». Ainsi, les autorités religieuses traditionnelles de l'islam peuvent-elles aussi se trouver démunies face à ce phénomène. Il faut également tenir compte des spécificités de la religion musulmane. Selon les courants de l'islam, le rôle de l'imam peut être d'apporter sa vision et son interprétation du Coran. Il n'est dès lors pas légitime pour « instruire » les autres musulmans et leur dicter une interprétation du texte religieux. Dans ce contexte, la place de l'imam se situe plus dans la discussion, l'ouverture d'esprit et la rencontre, que dans l'instruction d'une vision de l'islam. Dans le cas contraire, le risque est que les personnes détenues se détournent de l'imam et que son manque de légitimité vide son discours de sens. Des personnes incarcérées craignent quant à elles de se rendre au culte de peur d'être perçues comme radicales.

Dès lors, l'aumônier peut-il et doit-il être sollicité par l'administration pénitentiaire pour contrôler les personnes détenues et leurs pratiques religieuses ? Il n'est pas un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, seulement un partenaire de cette dernière. L'imam peut cependant déclencher une discussion avec la personne en voie de radicalisation. Si cela s'effectue en amont ou au début du processus de radicalisation, une meilleure connaissance de la religion et la confrontation de visions différentes de l'islam pourraient être bénéfiques.

Certains aumôniers musulmans regrettent néanmoins que la problématique de l'insuffisance d'imams en prison soit abordée sous l'angle de la lutte contre la radicalisation djihadiste. Pour une directrice des services pénitentiaires, cet état de fait est préoccupant : « L'administration pénitentiaire doit, pour respecter le principe de laïcité, favoriser l'accès à la religion des personnes détenues. Le débat actuel autour de la place de l'islam dans la société et de l'augmentation de la radicalisation djihadiste impacte nécessairement ce rôle dévolu à l'administration pénitentiaire. Cela peut créer un effet de stigmatisation d'une certaine partie de la population pénale. Le débat actuel stigmatise le culte musulman, et ne permet plus de repérer ce qui relève d'une simple liberté de culte de ce qui constitue un processus de radicalisation. On ne réfléchit plus en premier lieu le culte musulman comme une liberté, mais d'abord dans le cadre d'une lutte contre la radicalisation ».

Mots clés :

PRISON * Conditions de détention * Liberté religieuse * Radicalisation

(1) Les témoignages anonymisés ont été recueillis dans le cadre d'un stage en détention les mois de mai et juin 2015.

(2) « pointeur » : terme d'argot carcéral désignant une personne condamnée pour avoir commis une infraction sexuelle.

(3) F. Khosrokar, Nouveau paradigme de la radicalisation en prison, Cahier de la sécurité, n°30, oct. 2015.

(4) C. Andries, Aumônier musulman en prison : Je ne suis pas un contrôleur de conscience, rue89.nouvelobs.com, 15 oct. 2012.

(5) F. Khosrokar, *Radicalisation*, édition de la maison des sciences de l'homme, 2014.

(6) *La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral*, Rapport de la Contrôleur générale des lieux de privation de liberté, 11 juin 2015.

(7) C. pr. pén., art. D. 276-1.

(8) Discours prononcé par M^{me} Taubira, garde des Sceaux, le 26 mai 2015, AFP.

Copyright 2019 - Dalloz – Tous droits réservés